

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO

Carrière de Saint-Martin-d'Oney
40 090 Campagne

Références : DREAL/UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005204055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement CMGO implanté Carrière de Saint-Martin-d'Oney 4733 route de Saint-Martin-d'Oney 40090 Campagne. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du premier casier destiné à l'entreposage de déchets amiantés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Carrière de Saint-Martin-d'Oney 4733 route de Saint-Martin-d'Oney 40090 Campagne
- Code AIOT : 0005204055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-634 du 26/10/2021, une carrière à ciel ouvert de calcaires gréseux coquilliers sur le territoire des communes de Campagne et Meilhan, sur une superficie de 150,93 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 750 000 tonnes/an.

Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 1 880 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 80 000 m²).

L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an, dont une partie est valorisée.

La société CMGO est autorisée à recevoir et enfouir des déchets amiantés dans une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dédiée située au sein de la carrière. 6 alvéoles de stockage de déchets sont prévues à cet effet. Cette activité est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760).

Les thèmes de la visite sont :

- vérification de la fiabilité du dossier technique obligatoire ;
- vérification de la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-634 du 26/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin des travaux d'aménagement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 (partiel)	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	Sans objet
3	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (partiel)	Sans objet
4	État initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17 (partiel)	Sans objet
5	Détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31 (partiel)	Sans objet
6	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40	Sans objet
7	Caractéristique des alvéoles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.4.2	Sans objet
8	Gestion des eaux des alvéoles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.4.4	Sans objet
9	Garanties financières du stockage d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a permis :

- de constater la fiabilité du dossier technique établi par GINGER BURGEAP daté du 06/06/2024 et transmis au préfet le 11/06/2024 ;
- d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-634 du 26/10/2021.

L'inspection des installations classées conclut favorablement à la mise en exploitation du casier n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin des travaux d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Déchet d'amiante lié
Prescription contrôlée : I. – Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...] II. – Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]
Constats : Le dossier technique de conformité a été transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au préfet le 11/06/2024. La visite d'inspection objet du présent rapport a permis : <ul style="list-style-type: none">• de constater la fiabilité du dossier technique établi par GINGER BURGEAP et daté du 06/06/2024 ;• d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-634 du 26/10/2021. L'inspection des installations classées conclut favorablement à la mise en exploitation du casier n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.
Constats : Le site dispose de 5 piézomètres (Pz-1 à Pz-5) localisés au droit du site, en amont et en aval hydrogéologique de la zone d'extraction, en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation

N°2021-634 du 26/10/2021.

Ces ouvrages permettent la réalisation d'un suivi à la fois quantitatif et qualitatif de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements

Prescription contrôlée :

I. – L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.

II. – L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. [...]

IV. – L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. [...]

Constats :

L'accès au site est contrôlé par un portail à l'entrée du site et par la présence de panneaux explicatifs de l'activité de l'ISDND et notamment de l'accueil de déchets amiantés.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un personnel du site occupe en permanence un local d'accueil.

Le site dispose d'un pont-bascule pour la pesée de véhicule routiers, vérifié et révisé périodiquement par l'exploitant.

L'installation est équipée d'un système de détection des rayonnements ionisants assurée par un radiamètre fixe type portique.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une aire étanche d'isolement en cas de détection de rayonnement ionisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, État initial
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. [...] Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines le 25/10/2023 par ASS'TECH ENVIRONNEMENT. Les résultats des analyses consignés dans le rapport daté du 23/11/2023 n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a transmis un plan de récolement de la zone destinée à accueillir les déchets, daté du 27/02/2024, présentant la géométrie réelle du casier et la hauteur de la BSP en fond et flancs et sur lequel sont reportés les différents points topographiques et d'altimétrie. Le casier n°1 présente une surface de 3 000 m ² en fond, surface dans les limites de celle autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2021-634 du 26/10/2021 (superficie comprise entre 2 500 et 3 000 m ²). La cote de fond de forme varie de 28,50 m NGF au plus bas à 29,29 m NGF au plus haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none">• les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;• les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;• les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. [...]
Constats : L'installation est équipée d'un radiamètre fixe type portique qui permet de contrôler le chargement de déchets entrant sur le site. En complément, un radiamètre portatif est disponible pour assurer le suivi en cas de détection et de procédure d'isolement des matériaux. Les procédures d'alertes, d'utilisation des radiamètres et leurs certificats d'étalonnage ainsi que les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion ont été joints par l'exploitant au dossier technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;• les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : Le plan de récolement de fin de travaux transmis par l'exploitant atteste de la conformité des épaisseurs de la BSP en tout point, soit : <ul style="list-style-type: none">• 1 m d'épaisseur minimum pour le fond de casier ;• 0.5 m d'épaisseur minimum pour les flancs. L'exploitant a fourni les résultats des 8 essais de perméabilité réalisés par GINGER BURGEAP dans le cadre des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive (BSP) du casier 1. L'ensemble des essais sont conformes à l'objectif de perméabilité de 1.10^{-7} m/s avec des résultats compris entre 3.10^{-8} m/s et 5.10^{-8} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristique des alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet d'amiante lié
Prescription contrôlée : Les alvéoles destinées à accueillir les déchets contenant de l'amiante lié sont réalisées selon les dispositions prévues dans le dossier. Elles sont situées en partie est des casiers 1 à 6 schématisés en annexe 3 du présent arrêté. Chacune des six alvéoles dédiées présente une surface comprise entre 2 500 et 3 000 m ² permettant un stockage sur environ 4 m de hauteur. Après réception sur une aire aménagée, les déchets contenant de l'amiante lié sont mis en dépôt dans des alvéoles spécifiques dont le fond est tenu en dehors de la zone de circulation des eaux souterraines, et en tout état de cause établi au-dessus de la cote minimale de 28 m NGF. Les flancs et le fond de ces alvéoles sont préalablement recouverts de matériaux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s, pour des épaisseurs minimales respectivement de 0,5 m et 1 m.

<p>L'accès aux alvéoles de stockage accueillant les déchets contenant de l'amiante lié est limité et contrôlé. Les alvéoles de stockage sont clôturées par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter. Les accès au périmètre contenant les alvéoles sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.</p>
<p>Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, le plan de récolement de fin de travaux transmis par l'exploitant atteste de la conformité des épaisseurs de la BSP en tout point, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 m d'épaisseur minimum pour le fond de casier ; • 0.5 m d'épaisseur minimum pour les flancs. <p>Le casier n°1 présente une surface de 3 000 m² en fond. La cote de fond de forme varie de 28,50 m NGF au plus bas à 29,29 m NGF au plus haut, respectant l'objectif d'une cote minimale de 28 m NGF. L'exploitant a fourni les résultats des essais de perméabilité réalisés par GINGER BURGEAP, tous conformes à l'objectif de perméabilité de 1.10-7 m/s. L'inspection des installations classées constate lors de la visite terrain et à la lecture du plan de récolement fourni la présence d'une clôture conforme à la réglementation applicable au site avec une hauteur de 2 m, une distance minimale de 10 m par rapport au casier n°1 et équipée d'un système de fermeture à clef.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gestion des eaux des alvéoles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des alvéoles de stockage des déchets contenant de l'amiante lié et de l'aire de dépotage associée sont collectées et dirigées vers des bassins étanchés d'une capacité minimale respectivement de 300 m³ et de 120 m³. Les rejets situés en fond de bassins s'effectuent vers le lac sud-est ; les dispositifs de vidange des bassins sont équipés d'un système d'obturation. Les bassins sont équipés d'un moyen de prélèvement des eaux, permettant d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5.3.6. du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des deux bassins étanches de 300 m³ et de 120 m³ conformément aux prescriptions suscitées. Les bassins sont clôturés et équipés d'une échelle, d'une bouée de sauvetage, d'un système d'obturation et d'un moyen de prélèvement des eaux pour les contrôles prévus à l'article 5.3.6 de l'arrêté suscitée. Des panneaux indiquant le risque de noyade sont disposés sur les clôtures de chacun des bassins. Les eaux contenues dans ces derniers sont envoyées ensuite dans le plan d'eau du site. Un fossé de collecte des eaux internes est présent en périphérie sud du casier n°1 permettant de dévier les eaux provenant de la zone boisée au sud du casier n°1 afin d'empêcher ces eaux d'y pénétrer. L'exploitant a transmis les PV de contrôle des travaux d'étanchéité des bassins émis par GINGER BURGEAP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Garanties financières du stockage d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières relatif au stockage des matériaux contenant de l'amiante lié est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Durant la période d'exploitation, ce montant est fixé à : 660 709 €.
Constats : L'exploitant dispose de l'acte de cautionnement n°203 609 daté du 20/06/2022 garantissant un montant maximum de cautionnement de 706 682 € valide jusqu'au 26/10/2026.
Type de suites proposées : Sans suite